



**Concessions d'occupation de logements de service**

**Rapport n° CP/2013/18**

**Service gestionnaire :**

Direction des collèges et de l'éducation

Résumé :

Aux termes du code de l'éducation, le Département décide de l'attribution des logements de service des collèges, sur proposition des conseils d'administration des établissements.

Aux termes des articles L 213-4 et L 213-7 du code de l'éducation, le département assume l'ensemble des obligations du propriétaire en ce qui concerne les collèges d'enseignement public. A ce titre, il décide de l'affectation des logements de service.

Les propositions d'affectation sont détaillées ci-après conformément à la procédure prévue par le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008.

**I - CONCESSION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**

Les personnels de l'Etat logés par nécessité absolue de service appartiennent soit à la catégorie des agents de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, soit à celle des agents soignants.

La gratuité du logement nu caractérise ce type d'occupation qui maintient toutefois le paiement par l'occupant de charges locatives franchisées annuellement. La valeur de cette franchise a été fixée lors de notre réunion du 2 juillet 2012.

L'annexe 1 du présent rapport fait état de la nouvelle répartition des logements de service concédés par nécessité absolue de service au collège de **Soufflenheim** au vu de la proposition de son conseil d'administration et de l'avis favorable des services fiscaux.

Par ailleurs, le conseil d'administration du collège de **Duttlenheim** propose l'attribution, à titre dérogatoire, d'un second logement de service (un F5 de 120 m<sup>2</sup> affecté par N.A.S à la fonction de principal-adjoint, actuellement vacant) concédé par nécessité absolue de service au principal du collège (M. Pascal HAUSSER) en raison de la composition de sa famille (3 enfants). Toutefois, cette concession attribuée à titre provisoire, est révocable de plein droit dès lors que le principal-adjoint du collège demandera à être logé.

En outre, le conseil d'administration du collège "**Beatus Rhenanus**" de **Sélestat** propose l'attribution, à titre dérogatoire, d'un logement de service par nécessité absolue de service (F5 150 m<sup>2</sup>) en faveur d'un adjoint technique des collèges en maintenance (M. Bertrand PETITNICOLAS) jusqu'à la fin des travaux de réhabilitation du logement de fonction que l'intéressé occupe par nécessité absolue de service au collège "Jean Mentel" à Sélestat.

**II - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

Le collège "**Les Sources**" à **Saverne** a présenté une demande d'occupation précaire de logement de service dans son établissement (annexe 2).

Conformément aux dispositions réglementaires susvisées, la proposition d'occupation précaire a reçu l'accord à la fois du conseil d'administration du collège concerné et des services fiscaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation, autorise son président à signer :*

*- l'arrêté modificatif portant concession d'occupation de logements par nécessité absolue de service au collège de Soufflenheim, selon les modalités figurant au tableau joint en annexe 1 au rapport*

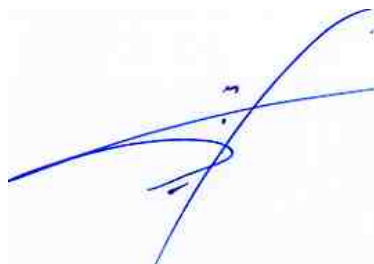
*- l'arrêté portant concession provisoire d'occupation d'un logement par nécessité absolue de service au collège de Duttlenheim, au profit du Principal (M. Pascal HAUSSER)*

*- l'arrêté portant concession provisoire d'occupation d'un logement par nécessité absolue de service au collège "Beatus Rhenanus" de Sélestat, au profit d'un adjoint technique des collèges (M. Bertrand PETITNICOLAS)*

*- la convention d'occupation précaire de logement de service pour le collège "Les Sources" à Saverne en faveur du bénéficiaire et selon les modalités figurant au tableau joint en annexe 2 au rapport.*

Strasbourg, le 20/12/12

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL